

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP/VOIRIE

OBJET: OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- POIDS LOURD

Réf: CBC/CBC

Réf : VOI-AV-2024-02878

RUE DE L HOSTELLERIE

Du 15/07/2024 au 16/07/2024

#### Le Maire de la ville de NIMES, Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017.

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**VU** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu** Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques

**Vu** la demande du pétitionnaire en date du 02/05/2024,

**Considérant** qu'il importe de faciliter les demandes d'occupation du domaine public de toutes natures dans l'agglomération nîmoise, tout en préservant la libre circulation publique.

## ARRÊTE

# **ARTICLE 1 - STATIONNEMENT** du 15/07/2024 au 16/07/2024

- 1° Le stationnement est interdit :
- sur l'accotement RUE DE L HOSTELLERIE, du N°393 jusqu'à la RUE TONY GARNIER, Conformément au plan ci-dessous.



- **2°** Le pétitionnaire, **AGENCE NOVABOX** est autorisé à stationner avec poids-lourd sur les emplacements réservés.
- **3°** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules en infraction au présent arrêté, sont enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des Services de Police. Si votre **emplacement est occupé** à l'arrivée du véhicule contactez la **Police Municipale au 04.66.02.56.00**.

#### ARTICLE 2 - L'accès des garages aux riverains est impérativement maintenu.

L'ensemble de la signalisation - panneaux « interdiction de stationner avec mise en fourrière » ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal de police de roulage sont mis en place par le pétitionnaire sur les lieux, à ses frais et sous sa responsabilité <u>plus de 48h avant l'exécution des prescriptions</u>.

La signalisation nécessaire à la sécurité du public est assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé de l'occupation : AGENCE NOVABOX 6 QUAI DE LA LOIRE 37210 ROCHECORBON représentée par Madame Lucie

- **ARTICLE 3** Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté est **obligatoirement** affiché sur les lieux de l'autorisation de police de roulage.
- **ARTICLE 5 -** La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.
- **ARTICLE 6 -** En cas de non-respect des prescriptions mentionnées, un procès verbal est dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant est redevable d'une contravention de 5ème classe, et du paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par délégation, l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

Sate de outoireation.